

**Décision n° 2021-0150**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 4 février 2021**  
**renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à**  
**l’opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0710 en date du 23 juillet 2013 attestant du dépôt par l’opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone reçu le 3 février 2021, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 4 février 2021, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 4 février 2041, à l'opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros mobiles	06 92 06	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 10	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 11	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 12	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 13	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 14	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 15	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 18	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 60	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 61	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 62	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 63	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 64	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 65	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 66	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 67	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 68	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 69	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 74	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 76	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 77	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 78	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 79	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 80	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 81	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 82	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 83	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 84	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 85	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 86	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 87	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 88	2001-0201	La Réunion
Numéros mobiles	06 92 89	2001-0201	La Réunion

**Article 2.** L'opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

- Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.
- Article 5.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Société réunionnaise du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 4 février 2021

Pour le Président et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales